Informations de base

1995/2071(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Crédit à la consommation: application de la directive 87/102/CEE. Rapport **Subject** 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	CACCAVALE Ernesto (UPE)	11/09/1995
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	KUHN Annemarie (PSE)	26/07/1995
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/05/1995	Publication du document de base non-législatif	COM(1995)0117	Résumé
12/06/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/12/1996	Vote en commission		Résumé
17/12/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0010/1997	
19/02/1997	Débat en plénière		
11/03/1997	Fin de la procédure au Parlement		
14/04/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/2071(COS)

Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/06622

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B4-0553/1995	19/05/1995	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0010/1997 JO C 055 24.02.1997, p. 0003	17/12/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0081/1997 JO C 115 14.04.1997, p. 0017-0027	11/03/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1995)0117	11/05/1995	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1997)0465	24/09/1997	

Crédit à la consommation: application de la directive 87/102/CEE. Rapport

1995/2071(COS) - 11/05/1995 - Document de base non législatif

OBJECTIF : mettre en évidence certains problèmes de fonctionnement du grand marché du crédit à la consommation et les solutions qui pourraient être éventuellement apportées. La Commission fera connaître les propositions qu'elle retient lors de la présentation de son nouveau plan d'action en matière de politique des consommateurs à la fin 1995. CONTENU : Le rapport de la Commission s'appuie sur une série d'études concernant d'une part la transposition dans les législations nationales de la Directive 87/102/CEE et d'autre part le fonctionnement du grand marché du crédit à la consommation. La principale conclusion de l'étude de transposition est l'usage considérable fait par les Etats membres de la clause minimale. Lors des travaux de transposition, la plupart des Etats ont renforcé la protection des consommateurs en allant au-delà de la directive. La directive a donc surtout eu un effet d'impulsion; elle devenue un plancher de normes de protection des consommateurs. Afin d'améliorer la directive et le fonctionnement du marché, la Commission suggère les adaptations suivantes : - modifier la directive afin de l'adapter à l'évolution des techniques financières nouvelles (par ex : cartes de crédit); - réduire la liste des exceptions notamment pour ce qui concerne le leasing, les comptes courants et les plafonds; - inclure dans le champ d'application de la directive des prêts pour travaux non garantis par une hypothèque et évaluer l'opportunité d'une directive en matière de crédit hypothécaire; - étendre le champ d'application aux crédits souscrits par un consommateur en vue de financer le début d'une activité professionnelle; - opportunité d'un code de conduite en matière de publicité pour le crédit en direction des jeunes; - établir à la charge du consommateur une obligation d'information et à la charge du professionnel un devoir de conseil; - ne pas appliquer le mécanisme de révision du plafond (de 20.000 à 26.000 écus) et supprimer le plafond de 20.000 écus; - réviser les dispositions relatives aux crédits personnels sous forme d'avance sur compte courant; - généraliser l'interdiction des lettres de change; - prévoir l'existence dans chaque Etat d'organismes habilités à recevoir des plaintes des consommateurs; - généraliser les délais de réflexion permettant aux consommateurs d'annuler certains crédits; - opportunité d'un code de conduite en cas de non-exécution du contrat (pénalités); - nécessité d'une réglementation de l'usure; - étude sur les problèmes rencontrés par les consommateurs dans leurs relations avec les intermédiaires de crédit; - application au secteur du crédit à la consommation de la directive-cadre concernant la protection des données à caractère personnel; - extension aux cautions de certaines obligations d'information prévues par la directive; - étude des mesures envisageables concernant le problème du surendettement (prévention, systèmes d'aide et de conseil).

Crédit à la consommation: application de la directive 87/102/CEE. Rapport

1995/2071(COS) - 11/03/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ernesto CACCAVALE (UPE, I), le Parlement estime que l'Union doit faire usage de tous les instruments juridiques offerts par le traité pour favoriser la création d'un marché européen du crédit. En particulier, l'Union devrait adopter, dans le respect du principe de subsidiarité, une politique législative visant, à moyen terme, à l'adoption d'une réglementation générale du marché européen du crédit, fixant des normes visant à l'expansion du marché sans que soit négligée la protection des intérêts des consommateurs et offrant, dans le même temps, des incitants à la libre concurrence. En revanche, le Parlement n'est pas favorable : a) à la proposition de la Commission d'étendre le champ d'application de la directive sur le crédit à la consommation aux prêts non garantis par hypothèque et destinés à la rénovation d'immeubles, et b) à l'harmonisation en matière de crédit hypothécaire, car cela entraînerait une harmonisation des droits civils nationaux (ex: droit des sûretés) à l'échelle européenne. Le Parlement est d'avis que le consommateur a besoin, non d'une réglementation purement protectrice, mais d'une réglementation qui l'encourage à jouer un rôle actif et protège son droit à rechercher et à recevoir librement les informations qui lui permettront de se placer dans une position d'égalité contractuelle. Il préconise d'encourager le développement de procédures de conciliation et de procédures judiciaires simples et efficaces afin de garantir les droits des consommateurs, compte tenu notamment de l'importance des contentieux transfrontières. Le Parlement estime également: - que toutes les formes de publicité et de promotion devraient faire l'objet de dispositions détaillées; - que la possibilité du remboursement anticipé devrait être accordée au débiteur, en cas d'obtention de crédits de financement de biens de consommation, sans frais administratifs injustifiés; - que l'exercice du droit de rétractation dans un délai fixé doit être garanti de manière uniforme dans toute l'Union.